



Fleur de coton

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 22/06/2021

Date de révision:

:

Version: 1.0

ANNEXE III : LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	N° CAS	N° CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	% en p/p dans le concentré	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
69	Alcool cinnamylique	Cinnamyl alcohol	104-54-1	203-212-3			0,2003	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
71	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1			0,0035	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
73	2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol	Isoeugenol	97-54-1 5932-68-3	202-590-7 227-678-2	Autres produits	0,02%	0,3	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste	



Fleur de coton

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 22/06/2021

Date de révision:

:

Version: 1.0

								des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: - à 0,001% dans les produits sans rinçage, - à 0,01% dans les produits à rincer.	
			97-54-1 5932-68-3	202-590-7 227-678-2	Produits bucco-dentaires		0,3	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: - à 0,001% dans les produits sans rinçage, - à 0,01% dans les produits à rincer.	
76	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9			0,0001	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	



Fleur de coton

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 22/06/2021

Date de révision:

:

Version: 1.0

77	2H-1-Benzopyrane-2-one	Coumarin	91-64-5	202-086-7			6	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
78	(2E)-3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol	Geraniol	106-24-1	203-377-1			0,9	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
84	3,7-Diméthyl-1,6-octadiène-3-ol	Linalool	78-70-6	201-134-4			6,6	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage	



Fleur de coton

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 22/06/2021

Date de révision:

:

Version: 1.0

								-à 0,01% dans les produits à rincer	
86	Citronellol / (±)-3,7-diméthyl-6-ène-1-ol	Citronellol	106-22-9 26489-01-0	203-375-0 247-737-6			0,7	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
87	2-Benzylidèneoctanal	Hexyl cinnamal	101-86-0	202-983-3			1,7	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
90	3-Méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	alpha-Isomethyl ionone	127-51-5	204-846-3			7,6	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les	



Fleur de coton

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 22/06/2021

Date de révision:

:

Version: 1.0

								produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
182	1-(5,6,7,8-Tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one (AHTN)	Acetyl hexamethyl tetralin	21 145-77-7 1506-02-1	244-240-6 216-133-4	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	Produits à rincer: 0,2%	3,5		
			21 145-77-7 1506-02-1	244-240-6 216-133-4	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	Produits sans rinçage: 0,1% sauf: produits hydro-alcooliques: 1% Parfum fin: 2,5% crème parfumante: 0,5%	3,5		

ANNEXE V : LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	N° CAS	N° CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	% en p/p dans le concentré	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
1a	Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque	Ammonium benzoate, calcium benzoate, potassium benzoate, magnésium benzoate, MEA-benzoate, methyl benzoate, ethyl benzoate, propyl benzoate, butyl benzoate, isobutyl benzoate, isopropyl benzoate, phenyl	1863-63-4 2090-05-3 582-25-2 553-70-8 4337-66-0 93-58-3 93-89-0 2315-68-6	217-468-9 218-235-4 209-481-3 209-045-2 224-387-2 202-259-7 202-284-3 219-020-8		0,5% (acide)	0,1		



Fleur de coton

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 22/06/2021

Date de révision:

:

Version: 1.0

		benzoate	136-60-7 120-50-3 939-48-0 93-99-2	205-252-7 204-401-3 213-361-6 202-293-2					
--	--	----------	---	--	--	--	--	--	--